

Projet d'arrêté grand-ducal

autorisant l'adhésion de la Ville de Rumelange en tant que membre au Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette Belval » et approuvant le projet de convention modifiée et le projet de statuts modifiés de celui-ci

Avis du Conseil d'État

(20 juin 2023)

Par dépêche du 17 janvier 2023, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet d'arrêté grand-ducal étaient joints les versions modifiées et consolidées de la convention et des statuts du Groupement européen de coopération territoriale (GECT) « Alzette Belval », ci-après « GECT Alzette Belval », une note adressée au Conseil d'État retraçant l'historique et les différentes étapes de la procédure à la base du projet élargi, l'arrêté préfectoral de la Région Lorraine n° 2012-36 du 31 janvier 2012 portant création du Groupement Européen de Coopération territoriale « Alzette-Belval », un courrier du 25 octobre 2022 du GECT Alzette Belval adressé au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions portant notification des délibérations du 17 octobre 2022 de l'assemblée générale du GECT Alzette Belval acceptant l'adhésion de la Ville de Rumelange et approuvant le projet de convention modifiée et le projet de statuts modifiés du GECT.

En outre étaient joints la délibération du conseil communal de la Ville de Rumelange du 2 décembre 2022 acceptant son adhésion au GECT Alzette Belval et approuvant le projet de convention modifiée et du projet de statuts modifiés du GECT ainsi qu'un courrier du 8 décembre 2022 de la Ville de Rumelange adressé au ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions portant notification de la délibération communale précitée.

Le Conseil d'État note que la délibération précitée fait référence à la délibération du conseil communal du 25 février 2022 approuvant le principe d'adhésion au GECT Alzette Belval. Il relève que cette délibération n'était pas jointe au dossier soumis au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet d'arrêté grand-ducal sous avis a pour objet d'autoriser l'adhésion de la Ville de Rumelange en tant que membre au GECT Alzette Belval et d'approuver la modification de la convention et des statuts de ce dernier.

L'adhésion de la Ville de Rumelange permet, selon les auteurs, de donner « un nouvel élan à la coopération franco-luxembourgeoise sur le

territoire transfrontalier-luxembourgeois » et de mener dans la Vallée de Kaylbach « différents projets transfrontaliers dans la stratégie du groupement mais aussi dans le cadre du programme INTERREG Grande Région ».

La création du groupement visé par le projet d'arrêté grand-ducal sous avis avait été approuvée par l'arrêté préfectoral de la Région Lorraine n° 2012-36 du 31 janvier 2012 portant création du GECT Alzette Belval, arrêté qui est mentionné à titre de fondement légal au préambule du texte sous revue.

Les membres du GECT Alzette Belval se divisent en une délégation française dont l'État français, la Région Grand Est, le Département de la Moselle, le Département de la Meurthe-et-Moselle et la Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette ainsi qu'en une délégation luxembourgeoise dont l'État luxembourgeois, la Ville d'Esch-sur-Alzette et les communes de Mondercange, de Sanem et de Schifflange.

Selon la note adressée au Conseil d'État, la Ville de Rumelange a informé le GECT Alzette Belval en date du 30 septembre 2021 de sa volonté d'adhérer audit GECT et le principe d'adhésion a été approuvé unanimement par le conseil communal de la Ville de Rumelange en date du 25 février 2022.

En date du 17 octobre 2022, l'assemblée générale du GECT Alzette Belval a accepté à l'unanimité l'adhésion de la Ville de Rumelange ainsi que différentes modifications de la convention et des statuts du groupement.

En date du 2 décembre 2022, le conseil communal de la Ville de Rumelange a approuvé les projets de convention et de statuts modifiés et a notifié ces décisions en date du 8 décembre 2022 au ministre de l'Aménagement du territoire.

Lors de sa séance du 14 décembre 2022, le Conseil de gouvernement a approuvé l'avant-projet du texte de projet d'arrêté grand-ducal sous examen.

Le GECT Alzette Belval est régi par les dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT), tel que modifié, ci-après le « règlement (CE) n° 1082/2006 », et, pour ce qui concerne les questions qui ne relèvent pas du règlement (CE) n° 1082/2006, par les dispositions de la loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT).

La procédure d'amendement se déroule selon les dispositions du règlement (CE) n° 1082/2006 précité, plus particulièrement l'article 4, et selon les dispositions de la loi précitée du 19 mai 2009, plus particulièrement l'article 5.

En ce qui concerne la procédure d'adhésion, l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 mai 2009 prévoit que « [l]a participation des entités visées à l'article 2, alinéa premier, à un GECT est approuvée par un arrêté grand-ducal rendu sur avis du Conseil d'État après vérification des exigences de l'article 4, paragraphe 3 et de l'article 13 du règlement (CE) n° 1082/2006 précité. »

Il ressort du courrier du 25 octobre 2022 du GECT Alzette Belval, adressé au ministre de l'Aménagement du territoire portant notification des deux délibérations du 17 octobre 2022 de l'assemblée générale du GECT Alzette Belval acceptant respectivement l'adhésion de la Ville de Rumelange et approuvant les projets de convention et de statuts modifiés, que le président du GECT Alzette Belval se charge de recueillir les approbations concordantes des organes de décision de chacun des membres.

Le Conseil d'État constate que lesdites approbations concordantes n'ont pas été jointes au dossier sous revue et note que conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1082/2006, l'approbation des organes de décision de chacun des membres du GECT Alzette Belval se fait « dans un délai de six mois à compter de la date de réception d'une notification faite conformément au paragraphe 2 » et que l'absence d'objection dans le délai imparti vaut approbation tacite.

Le Conseil d'État comprend que les modifications effectuées dans le texte de la convention et des statuts du GECT Alzette Belval s'inscrivent principalement dans le contexte de l'adhésion de la Ville de Rumelange au GECT.

Le Conseil d'État regrette que les modifications effectuées n'aient pas été mises en évidence dans le texte des statuts.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Concernant le premier visa, il convient de noter que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ». Cette observation vaut également pour le deuxième visa où il y a lieu d'écrire « loi du 19 mai 2009 portant diverses mesures d'application du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement

européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (GECT) ».

Au quatrième visa, le Conseil d'État signale que l'arrêté préfectoral de la Région Lorraine précité ne constitue pas une base légitimant l'adoption de l'arrêté grand-ducal en projet, étant donné qu'il s'agit d'un acte français, étranger au droit luxembourgeois. Par conséquent, la mention de l'arrêté préfectoral de la Région Lorraine précité au préambule du projet d'arrêté grand-ducal sous examen est à omettre.

Au premier visa, les termes « tel qu'il a été modifié » sont à remplacer par les termes « , tel que modifié ».

Au dixième visa, il y a lieu d'écrire « Ministre de l'Aménagement du territoire ».

À l'endroit des ministres proposant, il faut écrire le terme « Ministre » avec une lettre « m » initiale majuscule.

Article 1^{er}

Il convient d'insérer un point à la suite du numéro d'article, pour écrire « **Art. 1^{er}.** »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 juin 2023.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz